



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 57626

Texte de la question

M Jean-Marie Demange appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance des majorations des pensions de retraite pour 1992 et la perte du pouvoir d'achat subie par l'ensemble des retraités entre 1981 et 1991. Le Gouvernement semble affirmer qu'au cours de cette période le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et aurait même largement progressé, en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités. Or les études chiffrées prouvent qu'entre le 1er juillet 1980 et le 1er juillet 1991 les pensions de retraite (base plus complémentaire) sont en nette régression par rapport aux prix et bien plus encore par rapport aux salaires, sans tenir compte, depuis le 1er février 1991, de la contribution sociale généralisée (CSG) qui a atteint de plein fouet les retraités. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

Texte de la réponse

Reponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition et celle-ci repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Le Gouvernement est très attaché au maintien du pouvoir d'achat des retraités et à la définition d'un indice stable de revalorisation des pensions et à l'amélioration des plus faibles d'entre elles. Il prendra donc, dans les prochains mois, un ensemble de décisions dans ce domaine. Pour ce qui concerne le taux de revalorisation des pensions de retraite pour l'année 1992, l'article 32 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, a fixé à 1 p 100 au 1er janvier 1992 et 1,8 p 100 au 1er juillet 1992, le taux de revalorisation des pensions vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. De 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préservé et a même légèrement progressé en prenant en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base + retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. Par ailleurs, jusqu'en 1985, le pouvoir d'achat des pensions a progressé plus vite que celui des salaires, en raison des hausses de cotisations sociales supportées par les actifs. Enfin, la hausse de 0,9 p 100 de la cotisation maladie, adoptée en 1991 et assumée par les actifs en 1992, n'est pas appliquée aux retraités, alors qu'ils ont en moyenne une consommation médicale très supérieure.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57626

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2077